



**CONGES PATERNITE : GENERALITES**

**UN AGENT PERE BENEFICIE SUR PRESENTATION DU CERTIFICAT DE NAISSANCE, D'UN CONGE DE PATERNITE POUR UNE DUREE MAXIMALE DE**

- 25 JOURS CALENDAIRES
- 32 JOURS EN CAS DE NAISSANCES MULTIPLES

**1ERE PERIODE DE 4 JOURS DE PATERNITE CONSECUTIFS DEVANT FAIRE IMMEDIATEMENT SUITE AU CONGE DE NAISSANCE QUI DOIT DEBUTER AU CHOIX DU SALARIE**

- SOIT LE JOUR DE LA NAISSANCE DE L'ENFANT
- SOIT LE 1ER JOUR OUVRABLE QUI SUIV

**2EME PERIODE (SOLDE DE 21 OU 28 JOURS)**

- A LA SUITE DES 4 JOURS
- OU PLUS TARD DANS LES SIX MOIS APRES LA DATE DE NAISSANCE DE L'ENFANT
- **AVEC UN FRACTIONNEMENT POSSIBLE** EN DEUX PERIODES D'UNE DUREE MINIMALE DE 5 JOURS CHACUNE

**CONGES PATERNITE : DELAI DE PREVENANCE**

LE SALARIE INFORME SON EMPLOYEUR

- DE LA DATE PREVISIONNELLE DE L'ACCOUCHEMENT AU MOINS UN MOIS AVANT CELLE-CI
- DES DATES DE PRISE ET DES DUREES DE LA OU DES PERIODES DE CONGES AU MOINS UN MOIS AVANT LE DEBUT DE CHACUNE DES PERIODES

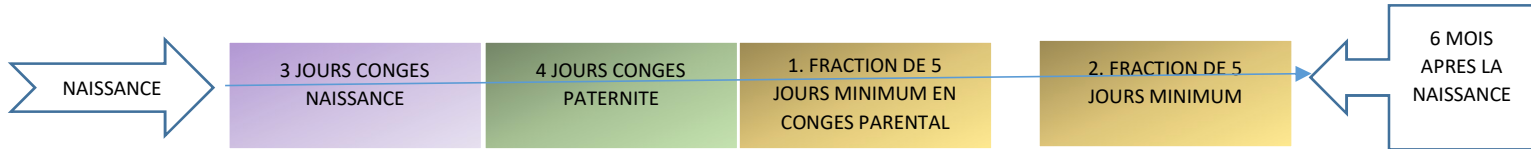
**CONGES DE NAISSANCE**

TROIS JOURS DE CONGES EXCEPTIONNELS SONT ACCORDES AU PERE POUR LA NAISSANCE D'UN ENFANT

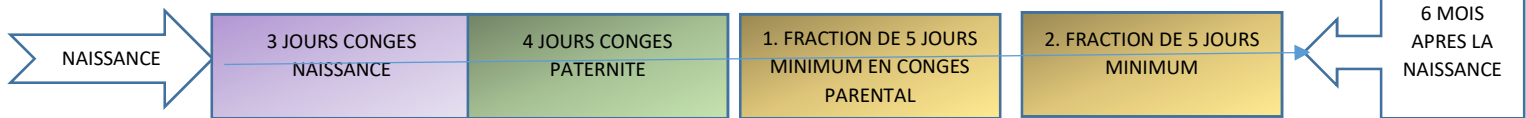
CONFORMEMENT A NOTRE CCN, LE MAINTIEN DE SALAIRE S'APPLIQUE POUR UNE DUREE MAXIMALE DE 10 JOURS OUVRES **EN CONTINU** (15 POUR UNE NAISSANCE MULTIPLE).

- LE MAINTIEN DE SALAIRE S'APPLIQUE SUR LA PERIODE DEBUTANT AU LENDEMAIN DES 3 JOURS DE NAISSANCE ET NE PEUT DEPASSER 10 JOURS OUVRES MAXIMUM (15 POUR UNE NAISSANCE MULTIPLE)
- LES PERIODES NON MAINTENUES GENERENT UNE ABSENCE SANS COMPENSATION DE SALAIRE, LES INDEMNITES JOURNALIERES ETANT VERSEES DIRECTEMENT PAR LA CPAM AUX SALARIES CONCERNES.

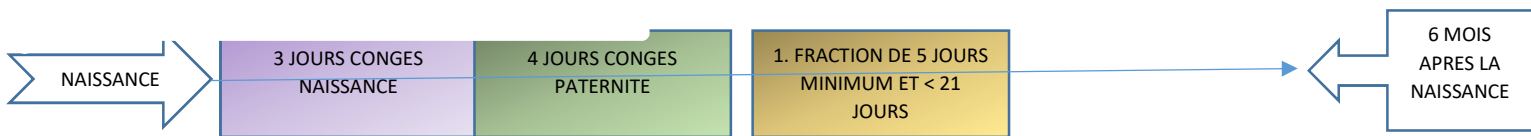




AUCUN FRACTIONNEMENT N'EST ACCOLE AU CONGE OBLIGATOIRE



LE CONGES PATERNITE EST PRIS PARTIELLEMENT



**HOSPITALISATION DE L'ENFANT IMMEDIATE APRES L'ACCOUCHEMENT**

LORQUE L'ETAT DE SANTE DE L'ENFANT NECESSITE SON HOSPITALISATION IMMEDIATE APRES LA NAISSANCE DANS UNE UNITE DE SOIN SPECIALISEE, LE CONGES PATERNITE DOIT ETRE ACCORDE PENDANT TOUTE LA DUREE DE CETTE HOSPITALISATION

DANS CE CAS LA DUREE DE CONGES PATERNITE EST ALLONGEE AU MAXIMUM DE TRENTE JOURS EN PLUS DES DIX JOURS OUVRES DU CONGES PATERNITE (15 JOURS EN CAS DE NAISSANCE MULTIPLES) ET DES TROIS JOURS ACCORDES A LA NAISSANCE

LE SALARIE INFORME SON EMPLOYEUR ET LUI TRANSMET AINSI QU'A LA CPAM LE DOCUMENT JUSTIFIANT DE L'HOSPITALISATION DANS UNE UNITE DE SOINS SPECIALISEE

**POUR TOUTE INFORMATION, VEUILLEZ VOUS RAPPROCHER DE VOTRE GESTIONNAIRE PAIE**



**FO le syndicat qui défend les agents**  
**Contactez-nous pour faire valoir vos droits !**

Pour nous contacter : [syndicat.fo-ara@pole-emploi.fr](mailto:syndicat.fo-ara@pole-emploi.fr)

Vous pouvez retrouver nos infos :

sur notre site : [www.fo-pole-emploi-ara.fr](http://www.fo-pole-emploi-ara.fr)

[www.facebook.com/FO.PE.ARA](https://www.facebook.com/FO.PE.ARA)

[Youtube](#)